

Règlement ministériel du 8 juin 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N11 entre Luxembourg et le lieu-dit *Waldhaff* à l'occasion de travaux d'infrastructures

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'infrastructures, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N11 entre Luxembourg et le lieu-dit *Waldhaff* ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux et si les besoins de ceux-ci l'exigent, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues et est rétrécie à deux voies de circulation à double sens :

- la N11 entre Luxembourg et le lieu-dit *Waldhaff* (N11 PR1,00+386 - N11 PR1,50+217).

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 », C,13aa et D,2.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux et si les besoins de ceux-ci l'exigent, l'interdiction d'accès à la voie réservée aux conducteurs de véhicules des services de transports publics et de véhicules effectuant le ramassage scolaire sur la voie publique citée ci-dessous, est suspendue :

- la N11 en provenance du lieu-dit *Waldhaff* et en direction de Luxembourg (N11 PR1,50+020 - N11 PR1,00+412).

Cette suspension est indiquée par l'enlèvement ou le recouvrement du signal D,10.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 14 juin 2026.

Luxembourg, le 8 juin 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes

Règlement ministériel du 8 juin 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N11 entre Luxembourg et le lieu-dit *Waldhaff* à l'occasion de travaux d'infrastructures

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'infrastructures, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N11 entre Luxembourg et le lieu-dit *Waldhaff* ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux et si les besoins de ceux-ci l'exigent, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues et est rétrécie à deux voies de circulation à double sens :

- la N11 entre Luxembourg et le lieu-dit *Waldhaff* (N11 PR1,00+386 - N11 PR1,50+217).

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 », C,13aa et D,2.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux et si les besoins de ceux-ci l'exigent, l'interdiction d'accès à la voie réservée aux conducteurs de véhicules des services de transports publics et de véhicules effectuant le ramassage scolaire sur la voie publique citée ci-dessous, est suspendue :

- la N11 en provenance du lieu-dit *Waldhaff* et en direction de Luxembourg (N11 PR1,50+020 - N11 PR1,00+412).

Cette suspension est indiquée par l'enlèvement ou le recouvrement du signal D,10.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 14 juin 2026.

Luxembourg, le 8 juin 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes